

**B. DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION D'UN TOURNOI DE POKER QUALIFIE DE JEU D'ADRESSE PAR LA COMMISSION FEDERALE DES MAISONS DE JEU (CFMJ)**

Le présent formulaire, qui est à compléter en caractères d'imprimerie, doit être retourné **au plus tard 30 jours avant le début de l'activité** à la commune du lieu où se déroulera le tournoi de poker.

PERSONNE(S) RESPONSABLE(S)

Nom et Prénom	Adresse complète	Téléphone	Courriel
.....
.....

Lieu et date de la demande Signature

SOCIETE RESPONSABLE

Raison sociale	Adresse complète	Téléphone	Courriel
.....
.....

Lieu et date de la demande Signature

DETAILS DU TOURNOI

Date	Horaires		Adresse	Lieu du tournoi			Participants Nombre
	Début	Fin		Commune	District		
.....	
.....	

Finance d'inscription (buy-in) (Price pool) + (Commission) = (TOTAL)

Date de la décision de qualification de la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ)

PREAVIS DE LA MUNICIPALITE

Préavis	<input type="checkbox"/> positif
	<input type="checkbox"/> négatif (décision à motiver)
Observation(s)	
Date	Signature	

PIECES A JOINDRE A LA DEMANDE :

- (1) Pour chaque personne responsable, joindre un **extrait de casier judiciaire central suisse** établi moins d'un mois avant la demande.
- (2) Pour les personnes morales responsables, joindre un **extrait de registre du commerce**.
- (3) Un **plan de salle** comportant l'indication du nombre et de l'emplacement des tables, ainsi que du nombre et de l'emplacement des tables de jeu.
- (4) Copie de la **décision de qualification de la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ)** sur la base de laquelle le tournoi sera organisé.
- (5) Les **règles du tournoi** qui doivent indiquer au minimum :
 - le déroulement du jeu ;
 - les modalités de désignation du vainqueur ;
 - le montant des taxes d'inscription ou de participation ;
 - les prix mis en jeu.
- (6) Toute autre pièce qui serait exigée par la Municipalité ou la Police cantonale du commerce en application de l'article 19, alinéa 2 du règlement du 27 août 2008 sur l'organisation de tournois de poker qualifiés comme jeux d'adresse (RPoker ; RSV 935.51.3)



A. EXTRAIT DU REGLEMENT DU 27 AOÛT 2008 SUR L'ORGANISATION DE TOURNOIS DE POKER QUALIFIES COMME JEUX D'ADRESSE

Art. 3 – Activités soumises à autorisation

¹ Le Conseil d'Etat soumet à autorisation du Département de l'économie :

- a. l'organisation de tournois de poker qualifiés comme jeux d'adresse ;
- b. l'exploitation de cercles de poker.

² L'octroi par la municipalité des autres autorisations liées à l'organisation d'une manifestation sur son territoire, notamment celle du permis temporaire permettant la vente de boissons alcooliques, est réservé.

Art. 4 – Refus ou retrait de l'autorisation

¹ L'autorisation d'organiser un tournoi ou d'exploiter un cercle de poker peut être refusée à toute personne :

- a. qui a fait l'objet, dans les deux années précédant le dépôt de la demande, d'une condamnation pénale ou d'une sanction administrative incompatible avec l'organisation d'un tournoi ou l'exploitation d'un cercle de poker ;
- b. qui fait l'objet d'une mesure d'exclusion des jeux ;
- c. si le tournoi ou le cercle de poker ne sont pas organisés de manière sérieuse ;
- d. si, lors d'un tournoi antérieur, l'exploitation dudit tournoi a donné lieu à des abus.

² Le département retire l'autorisation d'organiser un tournoi ou d'exploiter un cercle de poker, notamment lorsque :

- a. la sécurité et l'ordre publics l'exigent ;
- b. les conditions d'octroi de l'autorisation ne sont plus remplies ;
- c. le titulaire de l'autorisation ne s'acquitte plus des émoluments dus ;
- d. le requérant l'a obtenue par de fausses déclarations ;
- e. le titulaire de l'autorisation contrevient à ses obligations de façon grave et répétée ;
- f. le titulaire a enfreint de façon grave ou répétée les dispositions du présent règlement ou les décisions et les ordres donnés par les autorités compétentes en application du présent règlement.

Art. 6 - Surveillance et droit d'inspection

¹ La surveillance des tournois et des cercles de poker est exercée par la municipalité. La collaboration des polices cantonale et communales peut être requise à cet effet.

² Les polices cantonale et communales ont, en tout temps, le droit d'inspecter les tournois ou les cercles de poker soumis à autorisation et les locaux attenants.

³ Toute intervention de police, faisant l'objet d'un rapport, doit être signalée dans les meilleurs délais au département par l'envoi d'une copie dudit rapport.

Art. 7 - Protection des mineurs

¹ L'accès aux tournois de poker et aux cercles de poker est interdit aux personnes mineures de moins de 18 ans révolus.

² Un avis placé à l'entrée et à l'intérieur des locaux des tournois et des cercles de poker rappelle l'interdiction d'entrée aux mineurs et l'obligation pour toute personne d'être en mesure d'établir son âge exact.

Art. 8 - Prévention de la dépendance au jeu

¹ Les organisateurs et les exploitants de cercles de poker mettent à disposition des joueurs des informations concernant :

- a. les dangers du jeu ;
- b. les adresses de centres de consultation et de groupes d'entraide destinés aux personnes susceptibles de devenir dépendantes du jeu.

Art. 9 – Interdiction de jouer

¹ Ont l'interdiction générale de jouer :

- a. les personnes de moins de 18 ans révolus ;
- b. les personnes qui font l'objet d'une mesure d'exclusion des jeux.

² Ont l'interdiction de jouer dans les tournois ou les cercles de poker avec lesquels ils sont en relation :

- a. les organisateurs de tournois et leurs employés ;
- b. les exploitants de cercles de poker et leurs employés.

Art. 17 – Comptes

¹ Des comptes complets et détaillés, avec pièces justificatives, sont établis pour chaque tournoi de poker soumis à autorisation.

² Ils doivent être remis au département dans le délai d'un mois à compter de la fin du tournoi.

³ Le département peut demander la vérification des comptes par un expert comptable reconnu par la profession. Les frais ainsi engendrés sont à la charge des organisateurs de tournois ou des exploitants de cercles de poker.

⁴ Les comptes doivent faire apparaître clairement les finances d'inscription encaissées et la valeur des gains distribués à l'occasion de chaque tournoi.

Art. 20 – Emoluments

¹ Les autorités perçoivent un émoulement pour leur activité selon le barème suivant :

- a. une journée : jusqu'à CHF 800.- ;
- b. une demi-journée (dès 4 heures) : jusqu'à CHF 500.- ;
- c. moins d'une demi-journée : jusqu'à CHF 300.-.

² Font notamment partie des activités qui donnent lieu au prélèvement d'un émoulement les décisions d'octroi, de refus ou de retrait d'une autorisation, les courriers, les convocations, les attestations, les avertissements et les inspections.

Si la demande n'est pas remplie correctement ou si elle n'est pas complète, les autorités peuvent la retourner au requérant afin qu'il la corrige ou la complète. Dans ce cas, le requérant n'a aucune garantie que l'autorisation lui sera délivrée à la date souhaitée. Il en va de même si le requérant ne dépose pas sa demande dans les délais ou s'il ne l'adresse pas à l'autorité compétente.